



[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 54-11

Décision du CSCA n° 54-11

DECISION DU CSCA N°54-11 DU 13 HIJA 1432 (10 NOVEMBRE 2011)
RELATIVE A L'ÉMISSION « LIKAE MAFTOUH لقاء مفتوح » DIFFUSÉE PAR « MFM ATLAS »

Attendu que, durant différentes éditions de l'émission concernée, comme cela fut le cas lors des deux éditions précitées, plusieurs témoignages de certaines parties ont été diffusés en l'absence des autres parties concernées et ce, d'une part, sans aucune mise en garde, à l'attention des

auditeurs, d'apprécier avec prudence et pondération les témoignages précités et de prendre les précautions d'usage à cet égard et, d'autre part, sans avertir les témoins sur la nécessité du respect de l'équilibre, du sérieux et de la rigueur lors de la prise de parole, cela en transgression des dispositions du cahier de charges relatives à l'honnêteté de l'information et des émissions ;

Attendu que, durant la même édition du 26 septembre 2011, un invité s'est exprimé pendant près de huit minutes, durant lesquelles il a proféré des accusations à l'encontre de parties nommément désignées (noms et prénoms), citant le lieu du litige, sans que l'animateur ne tente de préserver leur anonymat ;

Attendu que les dispositions relatives aux exigences d'honnêteté de l'information et des émissions, particulièrement celles relatives à la nécessité de vérifier le bien-fondé de l'information et de veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur de la prise de parole des invités ou du public dans le respect de l'expression pluraliste, revêtent un intérêt primordial de manière générale, et a *fortiori* dans le cas de médias locaux, dont la spécificité est justement leur proximité avec le citoyen ;

Attendu que, le cahier de charges dispose que « *le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation* » (7.1). Dans le même sens, il impose la nécessité : « *de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part* » (7.2). Enfin, il dispose également que : « *Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'Opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole* » (7.1) ;

Attendu que, l'article 7.1 du cahier de charges dispose que : « *L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des émissions du Service. L'opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information. Dans la mesure du possible son origine doit être indiquée* ». Ce qui n'a pas été respecté par l'opérateur dans l'émission « LIKAE MAFTOUH ». De plus, il s'avère difficile pour l'auditeur de distinguer entre le récit factuel et le commentaire personnel de l'animateur ;

Attendu que l'opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier de charges, et qu'il conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne en conformité avec les dispositions de l'article 7 du même cahier de charges.

Attendu que, l'article 34.2 du cahier de charges de l'opérateur dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus;
- La réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ;
- Le retrait de la licence, en totalité ou pour une ou plusieurs radios composant le Service ».

Attendu que la société « MFM RADIO.TV » s'est engagé à veiller au respect des principes et règles édictées par la loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle et par son cahier de charges ;

Attendu qu'il se doit de prendre les mesures nécessaires à l'encontre de la société « MFM RADIO.TV » proportionnellement à la gravité des manquements constatés;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « MFM RADIO.TV » a transgressé les dispositions de son cahier de charges, notamment en ce qui concerne le devoir de respect de la neutralité, de l'objectivité et de l'honnêteté de l'information et des émissions;

2- Décide, en conséquence, d'adresser un avertissement à la société « MFM RADIO.TV » ;

3- Ordonne la notification de cette décision à la société « MFM RADIO.TV » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, lors de sa séance du 13 hja 1432 (10 novembre 2011), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed GHAZALI, Président, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Gallaoui, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Conseillers.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
Le Président
Ahmed Ghazali**

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>